

**Référence :**

- [Décret n° 2016-200 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux](#)
- [Décret n° 2016-202 du 26 février 2016 portant échelonnement indiciaire applicable aux ingénieurs en chef territoriaux](#)

**Table des matières**

GRADES.....	2
RECRUTEMENT .....	2
FONCTIONS.....	3
AVANCEMENT DE GRADE.....	4

## GRADES

Le cadre d'emplois comprend 3 grades :

- Ingénieur en chef
- Ingénieur en chef hors classe
- Ingénieur général

## RECRUTEMENT

Le grade d'Ingénieur en chef est accessible soit par concours soit par promotion interne.

Le grade d'Ingénieur en chef hors classe est accessible uniquement par avancement de grade.

Le grade d'Ingénieur général est accessible uniquement par avancement de grade.

## FONCTIONS

Les ingénieurs en chef territoriaux exercent des fonctions supérieures dans tous les domaines à caractère scientifique et technique entrant dans les compétences d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public territorial, et notamment dans les domaines relatifs :

- 1° A l'ingénierie ;
- 2° A la gestion technique et à l'architecture ;
- 3° Aux infrastructures et aux réseaux ;
- 4° A la prévention et à la gestion des risques ;
- 5° A l'urbanisme, à l'aménagement et aux paysages ;
- 6° A l'informatique et aux systèmes d'information.

Ils assurent des missions de conception et d'encadrement. Ils peuvent se voir confier des missions d'expertise ou d'études ou la conduite de projets. Leurs fonctions comportent l'exercice de hautes responsabilités dans les domaines énumérés ci-dessus.

Ils ont vocation à diriger ou à coordonner les activités de plusieurs services ou groupes de services.

Seuls les fonctionnaires du cadre d'emplois répondant aux conditions des articles 10 ou 37 de la loi du 3 janvier 1977 susvisée peuvent exercer les fonctions d'architecte.

Les ingénieurs en chef territoriaux exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes de plus de 40 000 habitants et les offices publics de l'habitat de plus de 10 000 logements. Ils exercent également leurs fonctions dans les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000 susvisé.

Ils peuvent également occuper l'emploi de directeur général des services techniques des communes ou de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants.

En outre, ils peuvent occuper les emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés en application des dispositions du décret du 30 décembre 1987 susvisé.

## AVANCEMENT DE GRADE

### Avancement de grade d'un Ingénieur en chef vers Ingénieur en chef hors classe :

#### INGÉNIEUR EN CHEF

##### **AVANCEMENT DE GRADE (au choix)**

##### **Au 31 décembre de l'année du tableau**

- Avoir atteint le 5ème échelon

- Compter au moins 6 ans de services effectifs dans le grade, en position d'activité, ou de détachement dans un autre corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A
- Avoir occupé pendant au moins 2 ans, au titre d'une période de mobilité, en position d'activité ou de détachement dans les services de l'Etat ou de ses établissements ou des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, ou dans une collectivité ou un établissement autre que celle ou celui qui a procédé à leur recrutement dans le cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux, ou dans les cas prévus à l'article 2 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration, à l'exception des détachements prévus aux 10°, 11°, 12°, 15°, 16°, 20° et 21° de ce même article :

\* soit un emploi correspondant au grade d'ingénieur en chef ;

\* soit l'un des emplois fonctionnels mentionnés à l'article 3 ;

\* soit un emploi créé en application de l'article 6-1 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée

*Ne peuvent être pris en compte les services accomplis dans un établissement relevant de la collectivité ou de l'établissement qui a procédé au recrutement ainsi que les services accomplis dans la collectivité de rattachement ou l'un de ses établissements lorsque le recrutement a été effectué par l'un des établissements de cette collectivité.*

*Les ingénieurs en chef territoriaux ayant bénéficié, à temps complet, pendant au moins deux ans, d'une décharge d'activité de service en application de l'article 20 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale ou d'une mise à disposition auprès d'une organisation syndicale en application de l'article 21 du même décret sont réputés satisfaire à la condition des 2 ans.*

#### INGÉNIEUR EN CHEF HORS CLASSE

## Avancement de grade d'un Ingénieur en chef hors classe vers Ingénieur général :

### INGÉNIEUR EN CHEF HORS CLASSE

#### AVANCEMENT DE GRADE (au choix)

I. - Avoir atteint au moins le 5ème échelon de leur grade et accompli 6 ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants (\*):

1° Emplois fonctionnels des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics administratifs et des services administratifs placés sous l'autorité du secrétaire général du Conseil d'Etat et du secrétaire général de la Cour des comptes, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre B ;

2° Emplois des collectivités territoriales créés en application de l'article 6-1 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre B.

II. - Avoir atteint au moins le 5ème échelon de leur grade et accompli 8 ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants (\*\*):

1° Directeur général des services des communes de 40 000 à 80 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000 précité ;

2° Directeur général adjoint des services des régions de moins de 2 000 000 d'habitants, des départements de moins de 900 000 habitants, des communes de 150 000 à 400 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000 précité ;

3° Directeur général des services techniques des communes de 80 000 à 150 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000 précité ;

4° Emplois créés en application de l'article 6-1 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre A.

III. - Avoir atteint le dernier échelon de leur grade et fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle. Une nomination au titre du présent III ne peut être prononcée qu'après quatre nominations intervenues au titre du I ou du II.

### INGÉNIEUR GÉNÉRAL

(\*) *Les services accomplis dans un échelon fonctionnel ou une classe fonctionnelle dotée d'un indice au moins égal à l'échelle lettre B sont pris en compte pour le calcul des 6 ans mentionnés au premier alinéa.*

*Les services accomplis auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen sur des emplois de niveau équivalent sont également pris en compte pour le calcul des 6 ans requis, sous réserve de l'agrément préalable du ministre chargé de la fonction publique.*

(\*\*) *Les services accomplis dans les emplois mentionnés au I sont pris en compte pour le calcul des 8 ans requis.*

**En application des dispositions du dernier alinéa de l'article 79 de la loi du 26 janvier 1984, le nombre d'ingénieurs généraux ne peut excéder 20% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux au sein d'une collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions.**

**Toutefois, lorsque aucune promotion n'est intervenue au sein de la collectivité au titre de 3 ans consécutifs, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante dans les conditions prévues aux I, II et III.**